

Question écrite N° 3789

Intégration de Moutier, période transitoire pour les activités professionnelles soumises à autorisation

Raoul Jaeggi (PVL)

Réponse du Gouvernement

L'organisation du ramonage relève de la compétence des cantons et diffère dès lors entre les cantons de Berne et du Jura.

Dans le canton du Jura, le ramonage constitue un monopole d'État. Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements, définis par le Gouvernement. Les maîtres ramoneurs responsables de ces arrondissements sont nommés par le Département des finances. Cette nomination donne à leur entreprise un droit exclusif d'intervention dans le secteur concerné, ainsi que l'obligation d'effectuer les travaux prescrits. Ce système garantit à chaque maître ramoneur un volume de travail déterminé et ne permet pas aux propriétaires de choisir librement leur prestataire. Le cadre légal applicable est fixé par la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1) ainsi que par son ordonnance d'application (RSJU 871.11).

Dans le canton de Berne, le système a été largement libéralisé depuis le 1er janvier 2021. Les propriétaires peuvent conclure un contrat avec l'entreprise de leur choix, pour autant que celle-ci dispose d'une concession cantonale, conformément à l'article 11 de la loi bernoise sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.11). Cette concession est conditionnée à des qualifications professionnelles, mais ne confère aucun droit exclusif ni garantie de volume de travail. Par ailleurs, la législation bernoise exclut explicitement l'octroi d'une concession aux entreprises exerçant dans le cadre d'un système monopolistique en dehors du canton.

Conscient de cette situation, le Gouvernement a engagé des réflexions à ce sujet dès la fin de l'année 2022. L'ECA Jura a analysé différents scénarii afin de tenter de résoudre ces divergences. Ainsi, contrairement à ce qui a été rapporté dans la presse, plusieurs contacts ont eu lieu avec l'entreprise de M. Berthoud.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Vu ce qui précède, en adéquation avec les décisions prises pour les notaires, le Gouvernement peut-il envisager d'accorder une dérogation temporaire ou exceptionnelle permettant à M. Boris Berthoud de continuer à exercer son activité de ramonage à Moutier, au moins durant une période transitoire suivant le rattachement de la commune ?

Le Gouvernement n'envisage pas d'octroyer une dérogation temporaire ou exceptionnelle dans ce cas. En effet, la situation des ramoneurs ne peut être comparée à celle des notaires, ces derniers ayant le statut d'officiers publics, ce qui n'est pas le cas des ramoneurs. En outre, contrairement à l'exercice du notariat, où les dossiers s'étendent fréquemment sur plusieurs mois, voire plusieurs années, l'activité de ramonage ne requiert pas la mise en place de mesures transitoires destinées à permettre la clôture d'affaires en cours.

Les entreprises jurassiennes de ramonage ne sont pas autorisées à exercer dans le canton de Berne. Réciproquement, les entreprises de ramonage bénéficiant d'une concession dans le canton de Berne ne peuvent pas exercer leur activité dans le canton du Jura.

L'entreprise Berthoud, bien qu'établie à Moutier, déploie l'essentiel de ses activités dans le Jura bernois. Depuis 2021, elle ne bénéficie plus d'aucun monopole pour les installations situées à Moutier. Si le canton du Jura lui avait accordé un droit exclusif sur le territoire de Moutier, l'entreprise aurait perdu son autorisation bernoise, ce qui aurait compromis la majeure partie de son chiffre d'affaires. De plus, le volume de travail généré par la commune de Moutier est insuffisant pour constituer un arrondissement autonome.

Le Gouvernement peut-il nous informer si d'autres activités sont concernées par une problématique similaire ?

À la connaissance du Gouvernement, il n'en existe pas. En outre, lorsque des activités sont soumises à autorisation, celles-ci relèvent en principe de l'article 8, alinéas 1 et 2, du Concordat sur le transfert de Moutier. Cette disposition prévoit notamment que les autorisations d'exercer demeurent valables jusqu'à leur renouvellement, et au maximum pour une durée de trois ans.

Il convient par ailleurs de rappeler que le terme "autorisation" n'est pas synonyme du mot "concession". Les concessions sont réglées à l'article 8, alinéa 3, du Concordat sur le transfert de Moutier. En l'occurrence, il est apparu pour les deux cantons que seules les concessions de force hydraulique devaient être réglées dans un accord d'exécution.

Delémont, le 27 janvier 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître